

tion in computing the taxpayer's income for that preceding year,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

10. (1) The portion of subsection 39(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

to the extent that the amount determined under paragraph (a) or (b) would not, if section 3 were read in the manner described in paragraph (1)(a) and this Act were read without reference to subsections 80(12) and (13), be included or be deductible, as the case may be, in computing the taxpayer's income for the year or any other taxation year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

11. (1) Clause 40(1)(a)(iii)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) a reasonable amount as a reserve in respect of such of the proceeds of disposition of the property that are payable to the taxpayer after the end of the year as can reasonably be regarded as a portion of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the property, and

(2) Subsection 40(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) a taxpayer's loss, if any, from the disposition at any time to a particular person or partnership of an obligation that was, immediately after that time, payable by another person or partnership to the particular person or partnership is nil where the taxpayer, the particular person or partnership and the other person or partnership are related to each other at that time or would be related to each other at that time if paragraph 80(2)(j) applied for the purpose of this paragraph;

(e.2) a taxpayer's loss on the settlement or extinguishment of a particular commercial obligation (in this paragraph having the

tion de ce paragraphe dans le calcul de son revenu pour cette même année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

10. (1) Le passage du paragraphe 39(3) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

dans la mesure où le montant déterminé selon les alinéas a) ou b) ne serait pas inclus ou déductible, selon le cas, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une autre année d'imposition, si l'article 3 était lu de la manière indiquée à l'alinéa (1)a) et s'il n'était pas tenu compte des paragraphes 80(12) et (13).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

11. (1) La division 40(1)(a)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de toute partie du produit de disposition du bien qui lui est payable après la fin de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme une partie du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) pour ce bien,

(2) Le paragraphe 40(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) la perte d'un contribuable résultant de la disposition, effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes donnée, d'une dette qui était, immédiatement après la disposition, payable par une autre personne ou société de personnes à la personne ou la société de personnes donnée est nulle dans le cas où le contribuable, la personne ou la société de personnes donnée et l'autre personne ou société de personnes sont liés les uns aux autres au moment de la disposition ou seraient ainsi liés à ce moment si l'alinéa 80(2)(j) s'appliquait dans le cadre du présent alinéa;